

DEONTOLOGIE

Règles de bonne conduite professionnelle et personnelle

Mise à jour octobre 2019

Le Président du Directoire après consultation du Président du Conseil de surveillance,

Vu le Code de la sécurité sociale, en particulier les articles L.135-6 à L.135-15 et R.135-18 à R.135-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Fonds de réserve pour les retraites ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations-M. Lombard (Eric) ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination au directoire du Fonds de réserve pour les retraites-M. Rousseau (Olivier) ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Yves Chevalier au directoire du Fonds de réserve pour les retraites ;

Vu le Règlement Intérieur du FRR et notamment son article D.6.4 ;

Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du Directoire et à l'ensemble des personnes qui concourent à la gestion du FRR sous son autorité (« le ou les Collaborateurs ») Collaborateur ;
décide :

PRINCIPES

La fonction de Déontologue du FRR est assurée par le Directeur des Risques et des Opérations.

Chaque Collaborateur doit se conformer aux obligations légales et professionnelles.

Il se tient informé de toutes les règles s'appliquant à son domaine d'activité, y compris les règles déontologiques spécifiques à celui-ci, ainsi que celles concernant l'usage des outils informatiques, et les met en œuvre.

- Il fait preuve d'intégrité et de loyauté dans tous les aspects de son activité professionnelle.
- Il signale immédiatement à son responsable hiérarchique toute opération suspecte.

Chaque Collaborateur doit se conformer aux obligations en matière de contrôle.

Il applique les règles de contrôle relatives aux activités exercées, en vérifiant notamment :

- que ces activités sont conformes aux exigences légales et réglementaires ;
- que les décisions sont prises en conformité avec les règles et procédures du FRR ;
- il coopère avec les organes de contrôle et d'audit, internes et externes, et remédie avec promptitude aux défauts ou dysfonctionnements.

Le Directoire prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles déontologiques établies par le FRR. Il porte à la connaissance des prestataires opérant au sein de du FRR les règles énoncées par le présent document.

RÈGLES DE BONNE CONDUITE CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE CHACUN

Le respect de l'image et des biens

Article 1

Les Collaborateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de probité. En toutes circonstances, ils évitent toute formulation ou action susceptible de porter atteinte à l'image du FRR.

Il est rappelé qu'aucune prise de parole, commentaire, parution d'article ou autre sur le FRR, soit sur sa propre initiative ou en réponse à une sollicitation, ne peuvent intervenir sans information de la Directrice de la Communication et après autorisation du Directoire.

Article 2

Aucun Collaborateur ne doit se prévaloir à des fins personnelles de son appartenance au FRR. Chacun doit réserver au seul usage professionnel les moyens, services ou informations mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

L'accomplissement du service

Article 3

Les Collaborateurs qui, en sus de leurs fonctions, seraient amenés à exercer une autre activité secondaire, doivent s'assurer du fait que celle-ci est compatible avec leur activité principale au FRR et qu'elle n'est pas de nature à compromettre les intérêts du FRR ni induire de conflit d'intérêt.

Ils s'assureront en particulier que cette activité est compatible avec les obligations contractuelles, légales, réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles, auxquelles ils sont soumis. Les membres du directoire autres que le président doivent solliciter l'autorisation du directoire. Les autres collaborateurs ont l'obligation de solliciter l'autorisation de leur supérieur hiérarchique qui se prononcera après avoir consulté le déontologue du FRR.

Article 4

La participation à des séminaires, colloques ou séjours professionnels n'est autorisée qu'avec l'accord préalable et express de la hiérarchie même dans le cas où ils ont lieu pendant les congés annuels.

Les voyages (transport et hébergement) sont pris en charge par le FRR à l'exception des deux cas suivants :

- Ils peuvent l'être par un prestataire externe susceptible d'être sélectionné par appel d'offres uniquement si le Collaborateur est l'un des invités officiels de la manifestation à laquelle il se rend ou si le Collaborateur est intervenant lors de la manifestation ;
- Ils peuvent aussi l'être par un organisme non sélectionnable par appel d'offre.

Ces exceptions seront justifiées auprès du Déontologue du FRR qui donnera éventuellement son accord et en assurera la traçabilité.

Article 5

Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, les locaux et équipements du FRR sont réservés exclusivement aux activités professionnelles. Ils ne sauraient être utilisés à des fins personnelles.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, tout Collaborateur doit restituer l'ensemble des matériels et documents mis à sa disposition par le FRR.

Article 6

Les actes de fraude interne et externe portent atteinte aux intérêts du FRR et de ses partenaires. Ils peuvent exposer le FRR à des conséquences particulièrement lourdes en termes de pertes, de continuité d'activité, de sanctions, d'image de marque et de réputation. Dans ces conditions, toute situation atypique, opération suspecte ou suspicion d'acte frauduleux doit impérativement être signalée sans délai, par tous les moyens, à la hiérarchie et au directeur des opérations et des risques.

Dans leur activité de sélection et suivi des prestataires, les Collaborateurs du FRR doivent réaliser les diligences requises pour acquérir une bonne connaissance des prestataires ainsi qu'une bonne compréhension de leur dispositif LAB-FT. A cet effet, ils doivent s'assurer de l'existence d'un dispositif LAB-FT (organisation et moyens humains, procédures dont connaissance du client, outils informatiques...). Ces diligences doivent permettre d'évaluer le risque que des capitaux du FRR soient investis à des fins de blanchiment de fonds ou de financement d'activités liées au terrorisme.

Le FRR met en œuvre une politique et un dispositif de protection des données à caractère personnel, conformément aux obligations législatives et réglementaires, nationales et européennes en vigueur ainsi qu'aux délibérations et recommandations de l'autorité de contrôle (CNIL). Chaque Collaborateur doit veiller à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel en conformité avec la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 7

Les Collaborateurs ont par ailleurs la faculté d'informer soit leur responsable hiérarchique soit le Déontologue du FRR de tout dysfonctionnement, c'est à dire de tout incident ou de tout manquement aux règles de conformité pouvant apparaître dans la mise en œuvre effective des dispositions du présent code de déontologie. Cette faculté d'alerte éthique est exercée de façon écrite et nominative. Le Déontologue du FRR traitera le dysfonctionnement détecté avec un souci particulier de discernement, de confidentialité et de protection du Collaborateur concerné.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leur fonction, ont connaissance d'un crime ou d'un délit sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

L'obligation de confidentialité

Article 8

Les Collaborateurs sont tenus au respect strict de la confidentialité nécessaire pour garantir la protection des intérêts du FRR, de ses institutions associées et partenaires, de ses prestataires, de ses fournisseurs et de ses personnels.

Conformément à l'article L 135-13, les Collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) et 226-14 du code pénal.

Article 9

Sont notamment considérées comme confidentielles et couvertes par le secret professionnel et sans que cette liste soit exhaustive :

- a) les informations relevant du secret professionnel auquel les Collaborateurs du FRR peuvent être soumis en raison de leur fonction, leur activité ou leur statut ;
- b) les informations dont la diffusion est de nature à porter préjudice aux intérêts du FRR et de ses prestataires ;
- c) les informations collectées dans le cadre des procédures de sélection par appel d'offres ou sélection de fonds ;
- d) les informations à caractère personnel ou médical relatives à une situation individuelle ;
- e) les informations privilégiées telles qu'elles sont définies à l'article 17 ci-après.

Article 10

L'obligation de confidentialité s'impose aux Collaborateurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ou des lieux de travail. Elle continue de s'imposer après la cessation de fonctions au FRR, sans limitation de durée.

Article 11

Le respect de l'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission d'informations au sein du FRR dès lors que cette transmission s'effectue selon les procédures en vigueur et est nécessaire à l'accomplissement par les Collaborateurs de leurs missions au sein du FRR.

Article 12

L'obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la communication d'informations requises par la loi, les règlements ou les autorités de tutelle.

Cette communication devra faire l'objet d'une information et d'une validation explicite du Directoire.

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 13

Tout Collaborateur doit éviter de se trouver dans la situation où ses intérêts personnels seraient en conflit avec ceux du FRR. En cas de doute, il doit en avertir son supérieur hiérarchique et interroger le Déontologue du FRR.

Il ne doit pas s'impliquer personnellement dans une transaction, une négociation ou un contrat, pour le compte du FRR, avec une entité extérieure dans laquelle lui-même ou un parent ou un proche aurait des intérêts, directement ou indirectement, sans en avoir informé par écrit et de façon complète son supérieur hiérarchique et le Déontologue du FRR, et obtenu leur approbation écrite au préalable.

Chaque Collaborateur s'engage à respecter les principes d'équité et de transparence dans ses relations avec les fournisseurs et prestataires en appliquant les règles en vigueur, notamment en matière de marchés publics, et à agir en conformité avec les intérêts du FRR.

Article 14

Aucun Collaborateur ne peut accepter de rémunération personnelle directe ou indirecte, quelle qu'en soit la nature, d'un prestataire, d'un intermédiaire, d'un fournisseur du FRR

Il ne doit pas solliciter, ni accepter, que ce soit à titre personnel ou familial, d'un prestataire, existant ou potentiel, d'une contrepartie, d'un consultant, d'un fournisseur, d'un sous-traitant, ou de tout autre tiers du FRR, la moindre faveur, cadeau, service, invitation non professionnelle ou autre don. Toute acceptation d'un cadeau ou avantage serait de nature à compromettre son indépendance de jugement ou pourrait laisser penser à l'extérieur du FRR qu'il pourrait être influencé.

Les invitations professionnelles à participer à des réunions ou à des conférences reliées à nos fonctions, traitées dans l'article 4, ne constituent pas des cadeaux ou des avantages.

Il est par ailleurs précisé que le FRR n'octroie pas de cadeaux et que les Collaborateurs ne peuvent donc en offrir au nom du Fonds.

Les objets promotionnels de faible valeur marqués ou pas du nom de l'entité à l'origine du cadeau, qui participent de pratiques d'affaires courantes, peuvent être reçus ou octroyés.

En cas d'interrogation concernant une situation particulière, le Déontologue du FRR peut être contacté.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 15 Relations avec les prestataires externes en période d'appel d'offres

Dès lors qu'une société est sélectionnée pour le deuxième tour d'un appel d'offres ou est candidate à une procédure adaptée ou appel d'offres ouvert, il est interdit d'accepter des réunions ou des déjeuners en tête à tête, à l'exception des comités de gestion. Une demande motivée de dérogation peut toutefois être demandée au Déontologue du FRR à titre exceptionnel.

En revanche, la participation à des événements comme des conférences, des tours de table, etc. organisés par ces prestataires, auxquels participeraient d'autres investisseurs n'est pas remise en cause.

Une liste des sociétés concernées est tenue à jour et diffusée par la Direction Juridique à l'ensemble des équipes du FRR.

RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS PERSONNELLES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Définitions

Article 16

Les opérations personnelles sont celles qu'effectue un Collaborateur pour son compte propre, pour le compte d'un membre de sa famille, ou, à titre privé, pour un tiers.

Article 17

Les informations privilégiées sont celles qui, non publiques et précises, sont susceptibles d'avoir une influence sur le cours d'un instrument financier négocié sur un marché réglementé.

Article 18

Un compte titres « au ligne à ligne » est un compte sur lequel est déposé au moins un titre autre qu'un titre d'organisme de placement collectif largement diffusé dans le public.

Règles concernant tous les Collaborateurs du FRR

ARTICLE 19

Un Collaborateur qui réalise des opérations personnelles sur instruments financiers doit toujours respecter le circuit normal de passation des ordres de l'établissement teneur des comptes.

ARTICLE 20

Tout Collaborateur qui vient à détenir une information privilégiée du fait de ses fonctions ou par un autre Collaborateur du FRR ne doit l'exploiter, ni pour son compte propre, ni pour le compte d'autrui.

ARTICLE 21

Un Collaborateur ne doit pas faire pour un membre de sa famille ou un tiers, ni leur faire faire, ni les mettre en situation de faire ce qu'il n'est pas autorisé à faire pour son compte propre.

ARTICLE 22

Un Collaborateur n'est pas autorisé à intervenir pour son propre compte sur les marchés ou sur les instruments financiers quand il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de ses fonctions.

ARTICLE 23

Lorsque qu'un Collaborateur se voit proposer un mandat social, il doit informer le Déontologue du FRR afin notamment de permettre la vérification du respect des règles en matière de conflits d'intérêt et cumul des mandats.

L'exercice d'un mandat dans le cadre des fonctions professionnelles, en tant que représentant du FRR ou en nom propre, ne donne pas lieu à la perception de jetons de présence et de

rémunérations accessoires. Lorsque ces derniers sont néanmoins prévus, le Collaborateur s'assure que leur versement est directement réalisé auprès du FRR, ou reverse les montants perçus au FRR et en informe le Déontologue du FRR.

Règles particulières applicables aux membres du Directoire

ARTICLE 24

Conformément à l'article 135-13 du code de la sécurité sociale, le règlement intérieur du FRR prévoit que les membres du Directoire déclarent semestriellement au président du Conseil de surveillance les intérêts qu'ils détiennent et les fonctions qu'ils exercent dans des activités économiques ou financières, ainsi que des mandats qu'ils détiennent au sein de personnes morales.

ARTICLE 25

Outre l'obligation de déclaration semestrielle prévue à l'article 24, le Déontologue du FRR peut à tout moment, sous réserve d'une demande motivée, demander aux membres du Directoire le détail de toute opération réalisée à titre personnel sur un compte « au ligne à ligne ». Par ailleurs, les membres du Directoire doivent, sur demande du Déontologue du FRR, l'autoriser à questionner directement leur établissement teneur de compte.

Par dérogation, un compte titres au "ligne à ligne" géré sous mandat n'est soumis à aucune contrainte de déclaration dès lors que ce mandat de gestion est agréé par le Président du Conseil de surveillance.

Article 26

Le Président du Directoire, soumis à un régime déontologique spécifique au titre de sa fonction de Directeur général de la Caisse des dépôts, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 25.

Eric Lombard
Président du Directoire